



« EAU SERVICES HAUTE DURANCE »

Société Publique Locale au capital de 1 266 555,60€

STATUTS



Sommaire

ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION	8
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	9
ARTICLE 5 - DUREE	
ARTICLE 6 - APPORTS	9
aRTICLE 7 - CAPITAL	11
ARTICLE 8 - COMPTE COURANT	12
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 10 - LA LIBERATION DES ACTIONS	
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	14
ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	14
Article 13 - PROCEDURE D'ENTREE D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE -	
PREEMPTION	16
ARTICLE 14- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	19
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
ARTICLE 16 - ASSEMBLEE SPECIALE	21
ARTICLE 17 - DUREE DES MANDATS ET LIMITE D'AGE	22
ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	
D'ADMINISTRATION	23
ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	26
ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE	26
ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX	•
ARTICLE 22 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT	32
ARTICLE 23 - CONTROLE ET TRANSPARENCE	32
ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	33



Page 3 sur 46

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	. 33
ARTICLE 26 - COMMUNICATION DES DELIBERATIONS	. 34
ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	. 35
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES .	. 35
ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	40
ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	40
ARTICLE 31 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	41
ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION	. 42
ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL	42
ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS	42
ARTICLE 35 - COMPTABILITE ANALYTIQUE	43
ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	43
ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	. 44
ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	. 44
ARTICLE 39 - REGLEMENT INTERIEUR	45
ARTICLE 40 - CONTESTATIONS	45



Page 4 sur 46

Les soussignés :

- 1. La Commune de Briançon, domiciliée Hôtel de Ville, 1 rue Aspirant Jan, 05100 BRIANCON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville
- 2. La Commune du Monêtier-les-Bains, domiciliée Mairie, Place de l'Eglise, 05220 MONÊTIER LES BAINS représentée par son Maire en exercice, Madame FORGEOUX-DAMARIUS Anne-Marie habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville
- 3. La Commune de Puy Saint André, domiciliée Mairie, Le Village, 05100 PUY SAINT ANDRE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre LEROY habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville
- 4. La Commune de Villard Saint Pancrace, domiciliée Mairie, 9 rue de L'Ecole 05100 VILLARD SAINT PANCRACE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien FINE habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville
- 5. La commune de Névache, domiciliée Place de l'Eglise, 05100 NEVACHE, représenté par son Maire Monsieur Jean-Louis CHEVALIER, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville
- 6. Le Commune de La Grave, domiciliée Mairie, Route départementale 1091, 05320 LA GRAVE, représenté par son Maire Monsieur Jean-Pierre SEVREZ, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville
- 7. La Communauté de Communes du Briançonnais, domiciliée Hôtel de Ville, 1 rue Aspirant Jan, 05100 BRIANCON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard FROMM habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

Ci-après désignées par les expressions « la Collectivité actionnaire » ou « les Collectivités actionnaires »,



Page 5 sur 46

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, laquelle revêt, conformément à l'article L.1522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la forme d'une société anonyme et qui est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, l'article L.1531-1 et le titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société Publique Locale Eau Services Haute Durance a pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et uniquement sur le territoire de ceux-ci, l'exercice des activités complémentaires suivantes : l'exploitation et la gestion en tout ou partie des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, de l'eau pluviale urbaine, ainsi que la production d'hydroélectricité, telles qu'énoncées aux articles 2-1 à 2-4, et, d'une manière plus générale, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et présentant un intérêt général pour la collectivité des actionnaires, et notamment les activités liées au cycle naturel de l'eau, grand cycle de l'eau, la préservation de l'environnement et production d'énergie verte à partir de la puissance hydraulique.

Pour la réalisation de son projet social, la SPL conclut avec ses actionnaires différents types de conventions telles qu'elles sont définies par la loi, la jurisprudence et le règlement intérieur complétant les présents statuts.

1 Eau Potable



Page **6** sur **46**

La SPL est compétente pour la réalisation de toutes les prestations liées au service public de l'eau potable défini à l'article L. 2224-7 I du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, elle peut assurer tout ou partie des missions portant sur la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et réaliser toutes les prestations afférentes à ces missions. particulier:

- Les études en matière de ressource en eau ainsi que les études, les recherches de financement, le financement, la conception, la réalisation et l'entretien portant sur tous les ouvrages et infrastructures relatifs au service de l'eau potable ainsi que, plus largement, la gestion dont l'exploitation de l'ensemble des biens et droits afférents à ce service,
- La protection de la ressource, le contrôle, la mise en conformité des ouvrages et infrastructures précités ainsi que le contrôle de la quantité et de la qualité de l'eau fournie. La vente en gros d'eau potable,
- les activités de facturation et de paiement ainsi que de perception et de collecte des taxes et redevances en lien avec le service de l'eau potable,
- l'information et la sensibilisation des clients et usagers du service de l'eau potable.

2.2 Assainissement Collectif et non collectif

La SPL est compétente pour la réalisation de toutes les prestations liées aux services publics d'assainissement collectif et non collectif tels que définis à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, elle peut assurer tout ou partie des missions portant sur :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,
- la collecte, la gestion, le traitement, l'élimination ou la valorisation des résidus et sous-produits d'assainissement collectif et non collectif



Page **7** sur **46**

- dans les conditions prévues par la loi, les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble
- le contrôle des installations d'assainissement non collectif, Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, et réaliser toutes les prestations afférentes à ces missions, en particulier :
- Les études, les recherches de financement, le financement, la conception, la réalisation et l'entretien portant sur tous les ouvrages et infrastructures relatifs aux services de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ainsi que, plus largement, la gestion dont l'exploitation de l'ensemble des biens et droits afférents à ces services.
- le contrôle, la mise en conformité des ouvrages et infrastructures précités,
- les activités de facturation et de paiement ainsi que de perception et de collecte des taxes et redevances en lien avec les services de l'assainissement collectif et non collectif,
- l'information et la sensibilisation des clients et usagers du service des services de l'assainissement collectif et non collectif.

2.3 Eaux pluviales urbaines

La SPL est compétente pour la réalisation de toutes les prestations liées au service public de gestion des eaux pluviales urbaines tel que définis à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, elle peut assurer tout ou partie des missions portant sur :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.
- la construction, l'exploitation, l'entretien, la rénovation des installations et ouvrages, tels que les espaces de rétention des eaux, les réseaux dédiés à l'eau pluvial, les points de rejet dans le milieu naturel
- Le contrôle et la mise en conformité des ouvrages et installations précités



Page 8 sur 46

l'information et la sensibilisation des clients et usagers du service de l'eau pluvial.

2.4 Hydroélectricité

La SPL est compétente pour toutes les prestations de production hydroélectrique, dite « énergie verte », dès lors que cette activité s'exerce en connexité avec des ouvrages, infrastructures et ressources liés au cycle artificiel de l'eau, en particulier aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement et de gestion des eaux pluviales ainsi que sur des ouvrages d'irrigation de terrains ou espaces pris en charge par ses actionnaires.

A ce titre, elle peut exercer toute mission portant sur cette mission de production d'hydroélectricité telle gu'énoncée à l'alinéa précédent et peut en particulier réaliser les interventions suivantes :

- les études, les recherches de financement, le financement, la conception, la réalisation et l'entretien portant sur tous les ouvrages et infrastructures de production hydroélectriques visés à l'alinéa premier ainsi que, plus largement, la gestion dont l'exploitation de l'ensemble des biens et droits afférents à cette mission,
- la production, l'utilisation et la revente de l'énergie hydroélectrique produite,
- le contrôle et la mise en conformité des ouvrages précités,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La SPL a pour dénomination sociale « SPL Eau Services Haute Durance ». Cette dénomination sociale peut également s'écrire de la manière suivante « SPL E.S.H.D »

Dans tous actes et documents émanant de la SPL et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

la « SPL Eau Services Haute Durance» peut également utiliser comme dénomination marketing ou commerciale les termes suivants : « Service de l'eau »,



Page 9 sur 46

«Service des Eaux», «Service de l'Assainissement», «Eau Assainissement Services Haute Durance », « E.S.H.D. », « E.A.S.H.D. »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27 Route des Maisons Blanches - 05100 BRIANÇON.

Il est obligatoirement situé sur le territoire de l'un de ses actionnaires.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire des Collectivités actionnaires par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la SPL est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est possible de provoquer sa dissolution anticipée ou sa prorogation par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la SPL, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la SPL doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Historique des apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 37 000,00 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 mars 2017, il a été fait un apport d'une somme en numéraire d'un montant de 14 060,00 euros.



Page 10 sur 46

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2017, il a été fait un apport d'une somme en numéraire de 16 339,20 euros

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 2018, il a été fait un apport d'une somme en numéraire de 9 829,05 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Janvier 2020, il a été fait un apport d'une somme en numéraire de 1 189 326,60€ réalisé par :

- La Communauté de Communes du Briançonnais à hauteur d'un montant de 999 858,12 € rémunéré par l'attribution de 1.942 actions ;
- La Commune de Briançon à hauteur d'un montant de 72 080,40 €, rémunéré par l'attribution de 140 actions ;
 - La Commune de Villard Saint Pancrace d'un montant de 117 388,08 € rémunéré par l'attribution de 228 actions.

6.2 Total des apports

L'ensemble des apports mentionnés ci-dessus correspondent à un capital total d'un million deux-cent-soixante-six-mille cing-cent-cinquante-cing euros et soixante centimes (1 266 555,60 €) divisé en deux-mille-quatre-cent-soixante (2460) actions d'une valeur de cinq-cent-quatorze euros et quatre-vingt-six centimes (514,86 €) chacune, numérotée de 1 à 2460, souscrites en totalité et libérées comme suit ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées soit :

- La Commune de Briançon : 123 566,40 €, représentant 9,76% de la valeur des actions souscrites,
- La Commune de Villard Saint Pancrace : 123 566,40 €, représentant 9,76% de la valeur des actions souscrites,
- La Communauté de Communes du Briançonnais : représentant 79,27% de la valeur des actions souscrites.
- La Commune du Monêtier-Les-Bains : 6 178,32 €, représentant 0,49% de la valeur des actions souscrites,
- La Commune de Puy Saint André : 3 089,16 €, représentant 0,24% de la valeur des actions souscrites,



Page 11 sur 46

- La Commune de Névache : 3 089,16 €, représentant 0,24% de la valeur des actions souscrites.
- La Commune de La Grave : 3 089,16 €, représentant 0,24% de la valeur des actions souscrites.

Le montant des apports libérés a été déposé sur un compte ouvert au nom de la SPL Eau Services Haute Durance.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Il résulte de l'Article 6 ci-dessus que le capital social est fixé à la somme d'un million deux-cent-soixante-six-mille cing-cent-cinquante-cing euros et soixante centimes (1 266 555,60 €).

Il est divisé en deux-mille-quatre-cent-soixante (2.460) actions d'une valeur nominale de cinq-cent-quatorze euros et quatre-vingt-six centimes (514,86) chacune, toutes ordinaires, détenues par sept (7) actionnaires, comme suit :

- Commune de Briançon : 240 actions représentant 9,76% du capital social.
- Commune de Villard Saint Pancrace : 240 actions représentant 9,76% du capital social,
- Communauté de Communes du Briançonnais : 1950 actions représentant 79,27% du capital social,
- La Commune du Monêtier-Les-Bains: 12 actions, représentant 0,49% de la valeur des actions souscrites.
- La Commune de Puy Saint André : 6 actions, représentant 0,24% de la valeur des actions souscrites.
- La Commune de Névache : 6 actions, représentant 0,24% de la valeur des actions souscrites.
- La Commune de La Grave : 6 actions, représentant 0,24% de la valeur des actions souscrites,



Page 12 sur 46

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales de la SPL pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de conventions ad-hoc. A l'issue de la durée de l'apport en compte courant, l'apport consenti par les collectivités territoriales est soit remboursé, soit transformé en augmentation de capital.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi et selon les modalités prévues par celle-ci sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.

9.1 Délégation de l'augmentation

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider les modalités d'une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

9.2 Droit préférentiel de souscription

Conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, toute augmentation du capital en numéraire ouvre le droit aux actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, à un droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions. Ce droit préférentiel permet à tous les actionnaires historiques d'être prioritaires dans l'attribution des nouvelles actions.

L'assemblée générale peut décider, le cas échéant, que les nouvelles actions à émettre seront émises au nominal augmenté d'une prime d'émission. Le montant de la prime d'émission est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et au vu du rapport du commissaire aux comptes.



Page 13 sur 46

ARTICLE 10 - LA LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la SPL, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la SPL au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire concerné, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la SPL peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées, prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session oui séance.

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.



Page 14 sur 46

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte d'actionnaire ouvert par la société au nom de chacun des actionnaires, avec retranscription sur un Registre des Mouvements de Titres par la SPL qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Ces comptes individuels numérotés comportent toutes les énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

Les actions sont toutes des actions ordinaires et ne confèrent pas d'avantage particulier.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Mouvement(s) de titre(s)

Les actions ne sont négociables qu'entre collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et après l'immatriculation de la SPL au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions issues de celles-ci sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la SPL et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 Validité de la cession

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements de titres que la SPL tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la SPL et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre de Mouvement ».

AR PREFECTURE

005-210501839-20200124-2020_004-DE Regu le 27/01/2020



Page 15 sur 46

La SPL peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.3 Limitation de la liberté de cession des actions en raison de la forme juridique des actionnaires - Procédure d'agrément

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales dans le respect des dispositions de l'article L.1531-1 et, le cas échéant, de l'article L.1521-1 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de cession d'actions d'une Collectivité actionnaire, membre d'un EPCI, à ce dernier, celle-ci peut décider de rester actionnaire en conservant moins d'1/3 de ses actions.

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la SPL une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la SPL en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.



Page 16 sur 46

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la SPL.

ARTICLE 13 - PROCEDURE D'ENTREE D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE - PREEMPTION

Toute cession d'actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire est soumise au droit de préemption dans les conditions prévues ci-après, sans préjudice de l'agrément du Conseil d'administration prévu à l'article 12.3 ci-dessus qui, à défaut de préemption, sera applicable.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société son intention de céder ses actions indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (la « **Notification** »).

Avant toute convocation du Conseil d'Administration à l'effet d'autoriser toute opération de cession d'actions au profit d'un tiers, chacun des actionnaires consent à l'ensemble des autres actionnaires (ci-après les « Bénéficiaires »), le droit de préemption objet du présent article.

A compter de la notification, les Bénéficiaires disposeront alors d'un délai de 30 jour calendaire (ci-après le « Délai de Préemption ») pour indiquer à l'actionnaire cédant s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer qu'à condition que les offres de préemption cumulées portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé (ou au prix fixé par expertise comme indiqué ci-après), étant toutefois précisé que, toute cession résultant de l'exercice du droit de préemption interviendra exclusivement contre paiement en numéraire.

Dans l'hypothèse où le cumul des notifications en réponse des Bénéficiaires conduirait à une préemption sur un nombre d'actions supérieur ou égal au nombre des actions cédées et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier à

AR PREFECTURE

005-210501839-20200124-2020_004-DE Regu le 27/01/2020



Page 17 sur 46

l'Actionnaire cédant avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdites actions seront réparties entre les Bénéficiaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Lorsque le nombre d'actions revenant à un Actionnaire ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à l'Actionnaire disposant du plus grand nombre d'actions.

Le droit de préemption devra impérativement être exercé dans le Délai de Préemption. L'exercice du droit de préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du droit de préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Actionnaires et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Préemption et au plus tard dans les 8 jours ouvrés de cette clôture, l'Actionnaire cédant notifiera (ci-après la « Seconde Notification ») à l'ensemble des Bénéficiaires le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de préemption, la répartition des Titres entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption.

En cas de succès de la procédure de préemption, les cessions devront être régularisées dans les 21 jours ouvrés à compter de la clôture du Délai de Préemption (ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure d'expert). A cet effet, le plus diligent des Bénéficiaires ayant exercé son droit de préemption invitera l'Actionnaire cédant à signer les ordres de mouvements requis.

Si les offres de préemption émises, par les Bénéficiaires dans le Délai de Préemption, et cumulées ne portent pas sur la totalité des actions, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et l'Actionnaire cédant pourra procéder à la cession envisagée (tel que décrit dans la Notification), à condition de procéder à la cession aux conditions notifiées, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration statuant dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts de la Société.

L'Actionnaire cédant devra ensuite notifier la réalisation de la cession aux Bénéficiaires.

AR PREFECTURE

005-210501839-20200124-2020_004-DE Regu le 27/01/2020



Page 18 sur 46

Enfin, dans l'hypothèse où aucun des Actionnaires ne préempterait les actions dont il est envisagé la cession ou si la procédure de préemption échoue, la procédure d'agrément s'appliquera.

En cas de désaccord entre les Actionnaires ou certains d'entre eux (les « Actionnaires concernés ») sur la valeur des actions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, les Actionnaires concernés devront alors désigner un tiers expert chargé d'établir la valeur des actions en tenant compte des conditions convenues aux présentes.

Les Actionnaires concernés devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les 10 jours suivant la demande faite par l'une d'entre eux de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de l'Actionnaire concerné le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil ; il aura pour mission de déterminer le prix de cession des actions.

Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société.

Le tiers expert devra (i) prendre connaissance des Statuts, (ii) tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Actionnaires concernés lui auront adressés dans les 20 jours ouvrés suivant l'acceptation de sa mission, (iii) tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de tous les Actionnaires concernés ou tous les Actionnaires concernés conviés avec un préavis suffisant et (iv) valoriser la Société sans aucune décote, notamment de minorité.

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Actionnaires concernés devront respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Actionnaire concerné devra communiquer simultanément aux autres Actionnaires concernés les documents et pièces qu'il adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Actionnaire concerné de toutes les pièces qu'il aura reçues.

Regu le 27/01/2020



Le tiers expert devra notifier aux Actionnaires concernés le prix de Cession des Titres (le « Prix Fixé ») dans les soixante (60) jours ouvrés suivants l'acceptation de sa mission.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre l'Actionnaire souhaitant céder ses actions et les Actionnaires ayant contesté la valeur des actions ans le cadre de l'exercice du droit de préemption, ces derniers se répartissant ensuite les frais au prorata de leur participation.

Le Prix Fixé s'imposera aux Actionnaires concernés.

ARTICLE 14- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statuaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SPL et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et enfin à l'exercice du contrôle analogue tel que prévu dans les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la SPL et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la SPL, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.2 Regroupement

005-210501839-20200124-2020_004-DE

Regu le 27/01/2020



Page 20 sur 46

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Répartition des sièges

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au plus, désignés et éventuellement relevés de leurs fonctions dans le cadre des dispositions des articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ci-après.

15.2 Modalité d'attribution des sièges

Conformément à l'article L.1524-5 paragraphe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Conformément à l'article L.1524-5 paragraphe 3 si le nombre des membres du conseil d'administration prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis assemblée spéciale. Un siège au conseil d'administration au moins est alors réservé au représentant de ladite assemblée spéciale.

e nombre de siège(s) est attribué aux actionnaires en fonction de leur. participation au capital social. Un arrondi à l'entier supérieur est réalisé pour chaque actionnaire qui dispose d'une participation au capital social suffisamment importante pour bénéficier seul et de manière permanente d'au moins un siège au Conseil d'Administration. Pour un petit actionnaire qui ne dispose pas d'une participation suffisante au capital social pour lui permettre d'avoir au moins un administrateur il disposera d'un délégué au sein de l'Assemblée Spéciale (voir



Page 21 sur 46

article suivant relatif à l'assemblée spéciale). Cette Assemblée Spéciale bénéficie d'un siège au Conseil d'Administration.

La répartition des dix-huit (18) siège au Conseil d'Administration est la suivante :

- Communauté de Communes du Briançonnais, treize (13) administrateurs en raison de sa participation au capital social
- Commune de Briançon, deux (2) administrateurs en raison de sa participation au capital social
- Commune de Villard Saint Pancrace, deux (2) administrateurs en raison de sa participation au capital social
 - Assemblée Spéciale, un (1) administrateur de droit en vertu de l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales. L'assemblée spéciale est composée des représentants des petits actionnaires suivants : Le Monêtier-les-Bains, Puy St André, Névache, La Grave,

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE SPECIALE

16.1 Principe d'une Assemblée Spéciale

Si le nombre de siège au Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer la représentation directe de toutes les Collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital social de la SPL, un mécanisme de représentation est institué, par le biais d'un organe spécifique appelé « Assemblée Spéciale » qui disposera toujours, peu importe le nombre de petits actionnaires et leur participation totale dans le capital social, d'au moins un représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

16.2 Composition de l'Assemblée Spéciale

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

En application de l'article R. 1524-2 du CGCT, chaque collectivité territoriale ou groupements actionnaires y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.



Page 22 sur 46

Une représentation à tour de rôle peut être instituée entre les collectivités ou groupements de collectivités concernés, pour la désignation du (ou des) représentants(s).

16.3 Pouvoirs de l'Assemblée Spéciale

L'Assemblée Spéciale dispose au moins d'un représentant siégeant au sein du Conseil d'Administration. Cet administrateur est choisi parmi les membres de l'Assemblée Spéciale.

Cet administrateur représente l'ensemble des membres de l'Assemblée Spéciale.

16.4 Fonctionnement de l'Assemblée Spéciale

L'Assemblée Spéciale est impérativement réunie au plus tard le jour même et avant chaque Conseil d'Administration. Elle procède à un vote sur l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour et charge son (ses) représentant(s) devant le Conseil d'Administration de voter favorablement, défavorablement ou de s'abstenir conformément aux choix fait par cette Assemblée Spéciale.

L'administrateur représentant les membres de l'Assemblée Spéciale est lié par les choix de cette dernière.

ARTICLE 17 - DUREE DES MANDATS ET LIMITES D'AGE

17.1 Durée des mandats des Représentants des Collectivités actionnaires, administrateurs

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales siégeant au Conseil d'Administration prend fin lors du renouvellement des organes délibérants des actionnaires dans les conditions prévues par l'article R 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.1524-5 § 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés, le mandat des administrateurs et censeurs est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En application de l'article R.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend



Page 23 sur 46

également fin, soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de leur collectivité les relève de leurs fonctions. Il en va de même du ou des délégués de l'Assemblée Spéciale, soit s'ils perdent leur qualité d'élu, soit si l'Assemblée Spéciale les relève de leurs fonctions.

En application de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui été attribué au Conseil d'Administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

17.2 Limites d'âge

Conformément aux principes définis par l'article L225-19 du Code de Commerce, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans (80 ans) ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette limite est atteinte, l'administrateur concerné exercera son mandat jusqu'à son terme mais ne pourra en aucun cas voir ce mandat renouvelé.

CONSEIL ARTICLE 18 ROLE ET FONCTIONNEMENT DU D'ADMINISTRATION

18.1 Rôle du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribuées par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément



Page 24 sur 46

attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la SPL est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

toutes les informations nécessaires Chaque administrateur reçoit l'accomplissement de sa mission et peut consulter sur place ou se faire communiquer, lorsque c'est possible, tous les documents qu'il estime utiles à sa fonction.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président. Si le Conseil d'Administration le juge utile, le Conseil d'Administration peut également choisir jusqu'à deux vice-présidents, élus pour la durée de leurs mandats d'administrateurs.

18.2 Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la SPL l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, successivement par le premier ou le second Viceprésident.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer la convocation du Conseil d'Administration au Directeur Général de la SPL « E.S.H.D. ». Dans ce cas le Directeur Général signe les convocations et signe par ordre du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également être réuni sur demande du Directeur Général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, par le tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par l'initiateur de la convocation conjointement avec le Président et le Directeur Général.

AR PREFECTURE

005-210501839-20200124-2020_004-DE Regu le 27/01/2020



Page 25 sur 46

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous les moyens, y compris de manière dématérialisée.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur, 10 jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un des autres administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

La présence de la moitié plus un au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

18.3 Constatation des délibérations

Le secrétariat de séance peut être tenu par toute personne désignée par le Président de séance après consultation des administrateurs présents, sans que celle-ci ne soit nécessairement actionnaire ou administrateur.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre ad hoc, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

18.4 Responsabilité

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.



Page 26 sur 46

ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il convoque et préside, dans le cadre des dispositions qui précèdent, les séances du conseil, des comités et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la SPL, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des actionnaires. Il assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément aux principes et autorisations définis par l'article L.225-48 du Code de Commerce, les statuts prévoient pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration une limite d'âge fixée à 80 ans. Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il conserve son mandat d'administrateur jusqu'au terme de celui-ci. Le cas échéant, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-Président ont notamment pour fonction de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président et de signer en son nom les convocations aux diverses assemblées.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

20.1 Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, et portant le titre de Directeur Général.



Page 27 sur 46

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, modifier son choix. Le changement des modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

20.2 Directeur général

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions du Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

- a) Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et ses limitations de pouvoir.
 - Le Directeur Général est révocable à tout moment sur délibération par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de vacance du poste de Directeur Général, le Président convoque un Conseil d'Administration afin de pourvoir à son remplacement. Dans l'attente de la tenue de ce Conseil et de la nomination d'un nouveau Directeur Général, le Président exerce les fonctions du Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par une limite d'âge fixée à 80 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il bénéficie du statut de fonctionnaire, la nomination du Directeur Général est subordonnée à un avis favorable de la commission de déontologie.

Dès sa nomination, si le chiffre d'affaires de la société excède 750 000 euros, ou dès que ce chiffre est atteint, le Directeur Général est tenu de respecter les dispositions applicables en matière de déclaration de patrimoine, sans transmission à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (H.A.T.V.P.) mais conservée au sein de la SPL.



Page 28 sur 46

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la fonction du Directeur Général.

- Le Directeur Général peut exercer un autre mandat de Directeur Général sur le territoire français, conformément à l'article L.225-54-1 du code commerce, à condition que cet autre mandat ne porte pas préjudice aux intérêts de la SPL et concerne uniquement une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché règlementé.
- b) Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SPL, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe (c) ci-dessous. Il représente la SPL dans ses rapports avec les tiers.
 - Le Directeur Général peut convoquer le Conseil d'Administration par ordre du Président du Conseil d'Administration.
 - e Directeur Général est notamment chargé de :
 - Prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil et lui rendre compte des éléments significatifs concernant le fonctionnement de la société,
 - Rendre compte au Conseil de l'activité de la société et l'informe des faits majeurs (aléas, contentieux,),
 - Préparer et exécuter le budget prescrit et assure l'exécution des recettes et des dépenses dont il est l'ordonnateur, dans le respect des principes de délégations fixés par le Conseil,
 - Prendre sur autorisation du Conseil d'Administration, toute décision concernant les transactions et actions en justice,
 - Prendre toute décision concernant les actes ou contrats relevant de la délégation donnée par le Conseil d'Administration,
 - Prendre, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tout acte conservatoire des droits de la société,



Page 29 sur 46

- Prendre des mesures d'urgence qu'il juge nécessaire au vu de la situation et des évènements,
- Exercer la Direction de l'ensemble des services qu'il anime, organise et dirige,
- Recruter et licencier le personnel et a tout pouvoir pour conclure une transaction dans le cadre d'un contentieux social ou destiné à l'éviter, dans la limite des délégations fixées par le Conseil,
- Représenter la société dans les sociétés dans lesquelles celle-ci a une participation et y exercer les fonctions qui en découlent,
- Déléguer ses pouvoirs ou sa signature en ce qui concerne ses compétences statutaires,
- Subdéléguer sa signature en ce qui concerne les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général bénéficie d'une autorisation permanente à signer tous les marchés publics dont le montant est inférieur à un seuil qui est fixé par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un conseil d'administration ultérieur. Le Conseil d'administration constitue une commission ad hoc, compétente pour l'ouverture des plis, l'analyse et la sélection des offres, pour tous les marchés publics passés sous le seuil des procédures formalisées.

La SPL est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la SPL dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

- c) A titre purement interne, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après y avoir été autorisé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple :
 - Conclusion de tout contrat avec une Collectivité ou un Groupement Actionnaire de la société ;



Page 30 sur 46

- Achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers dont la valeur sera supérieure à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'Administration réuni à l'effet de nommer le Directeur Général ou par un Conseil d'Administration ultérieur ;
- Emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société dont le montant sera supérieur à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'Administration réuni à l'effet de nommer le Directeur Général ou par un Conseil d'Administration ultérieur ;
- Prêts, crédits ou avances consentis par la société pour une durée supérieure à celle (ou/et pour un montant en principal supérieur à une somme) initialement fixée(és) par le Conseil d'Administration réuni à l'effet de nommer le Directeur Général ou par un Conseil d'Administration ultérieur
- Emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'Administration réuni à l'effet de nommer le Directeur Général ou par un Conseil d'Administration ultérieur ;
- Location, prise de bail de tous immeubles ou fonds de commerce, d'une durée au moins égale à celle ou/et pour un loyer supérieur à une somme initialement fixée(és) par le Conseil d'Administration réuni à l'effet de nommer le Directeur Général ou par un Conseil d'Administration ultérieur ;
- Constitution de toutes garanties sur des biens de la société pour des montants supérieurs à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'Administration réuni à l'effet de nommer le Directeur Général ou par un Conseil d'Administration ultérieur ;
- Engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire annuel est supérieur à une somme initialement fixée par le Conseil d'Administration réuni à l'effet de nommer le Directeur Général ou par un Conseil d'Administration ultérieur ;
- Réalisation d'investissements d'un montant supérieur à une somme initialement fixée par le Conseil d'Administration réuni à l'effet de nommer le Directeur Général ou par un Conseil d'Administration ultérieur :



Page 31 sur 46

20.3 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué choisi en dehors des membres du Conseil.

Les personnes bénéficiant du statut de fonctionnaire ne peuvent en outre exercer cette fonction sans avis favorable de la commission de déontologie.

Dès sa nomination si le chiffre d'affaires de la société excède 750 000.00 euros. ou dès que ce chiffre est atteint, le Directeur Général Délégué est tenu de respecter les dispositions applicables en matière de déclaration de patrimoine.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué.

Les dispositions relatives à la limite d'âge applicable au Directeur Général visent également le Directeur Général Délégué. Lorsque le Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment sur délibération par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général Délégué ne peut exercer aucun autre mandat de Directeur Général Délégué sur le territoire français, à l'exception de ceux relatifs à l'organisation de l'exploitation du service public de l'eau potable, et sous réserve de l'accord exprès du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

21.1 Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération ne sera allouée à l'ensemble des administrateurs.



Page 32 sur 46

21.2 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le Président est le représentant d'une collectivité territoriale, il ne pourra percevoir aucune rémunération ou avantages particuliers.

21.3 - Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ainsi que leurs accessoires sont déterminées par le Conseil d'Administration.

22.4 Frais de missions

Les modalités de remboursement des frais de mission des administrateurs, Président, Vice-président, Directeur Général et Directeur Général Délégué font l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT

Les Collectivités actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats in house).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant au travers des missions et pouvoirs conférés aux représentants des Collectivités actionnaires dans les différents organes de gouvernance et de conseil mis en œuvre : Conseil d'administration, Comité d'Orientation Stratégique et Assemblée Spéciale.

ARTICLE 23 - CONTROLE ET TRANSPARENCE

23.1 Commission de contrôle

Pour chaque délégation de service public passée avec la SPL « E.S.H.D. », la Collectivité actionnaire délégante peut demander l'institution d'une commission de

005-210501839-20200124-2020_004-DE

Regu le 27/01/2020



Page 33 sur 46

contrôle, associant ses propres usagers, ses élus et ses techniciens, dont le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis par ladite convention. Cette commission a pour objet de vérifier la bonne exécution du contrat de délégation de service public qu'elle a confiées à la SPL. Elle émet chaque année un avis consultatif sur l'état de bonne gestion et de bonne exécution du contrat de service public.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions dites réglementées sont régis par les articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour 6 exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration



Page 34 sur 46

et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité social économique ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION DES DELIBERATIONS

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de



Page 35 sur 46

l'État dans le Département du siège social de la Société. Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes. La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des Collectivités actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dont ils sont mandataires, un rapport écrit sur la situation de la SPL, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par les assemblées desdits collectivités ou groupements de collectivités.

Le rapport annuel sur la gestion de la société publique locale réalisé par le Directeur Général peut être utilisé comme rapport des élus.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

28.1 Composition des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales représentent l'ensemble des Collectivités actionnaires. Elles sont composées de chacun des représentants de ces Collectivités actionnaires, peu importe que ce représentant siège au Conseil d'Administration ou en Assemblée Spéciale.

005-210501839-20200124-2020_004-DE

Regu le 27/01/2020



Page 36 sur 46

Par dérogation au point exposé ci-dessus, lorsque que le Maire d'une des communes actionnaires siège en tant que représentant d'un établissement public de coopération intercommunale, l'un des adjoints disposant d'une délégation spéciale peut venir représenter la Collectivité actionnaire.

Les administrateurs assistent également aux Assemblées Générales à titre consultatif. La participation aux Assemblées Générales est bénévole.

28.2 Typologie des Assemblées Générales

Les décisions des Collectivités actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts (dont les modifications de l'objet social, les modifications de capital, les modifications de composition ou de répartition de l'actionnariat), un changement de nationalité et la dissolution de la société.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

28.3 Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes et par toute autre personne dans les conditions prévues par le code de commerce.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée, ordinaire ou par voie dématérialisée dans le même délai.



Page 37 sur 46

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le guorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et en rappelle la date et l'ordre du jour.

28.4 L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation

Un ou plusieurs actionnaires, détenant au moins 5% du capital et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

28.5 Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits en son nom depuis trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs. Le(s) représentant(s) des communes actionnaires ou des établissements publics de coopération intercommunale lors des assemblée générales sont les mêmes que ceux siégeant au Conseil d'Administration, même si le(s) représentant(s) ne siège(nt) pas de manière permanente. Si une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ne bénéficie pas d'un représentant, même non permanent, elle désigne soit au moment de son entrée au capital social, soit avant la convocation à l'Assemblée Générale le nom de la personne qui la représentera.

28.6 Vote

Tout actionnaire peut voter par correspondance, manuscrite ou le cas échéant électronique, au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

AR PREFECTURE

005-210501839-20200124-2020_004-DE Regu le 27/01/2020



Page 38 sur 46

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code du Commerce et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La SPL est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires, les renseignements prévus par les textes en vigueur.

28.7 Procédure

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le nombre de scrutateurs est fixé à deux. Les scrutateurs sont fixés librement.

Le bureau ainsi constitué, désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.



Page 39 sur 46

28.8 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires

Par défaut, le vote des différentes délibérations est réalisé à main levée.

28.9 Le guorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des représentants des Collectivités actionnaires.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société le jour même et avant la tenue de l'assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote sont considérés comme des votes négatifs, ceux exprimant une abstention sont comptabilisés comme telle.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

28.10 Universalité des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.



Page **40** sur **46**

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration, présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue également sur le rapport du Commissaire aux Comptes relatif aux conventions réglementées visées par l'article 24 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si au moins deux tiers des actionnaires sont présents ou représentés et possèdent ensemble au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par le Conseil d'Administration.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces

AR PREFECTURE

005-210501839-20200124-2020_004-DE Regu le 27/01/2020



Page **41** sur **46**

modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si au moins deux tiers des actionnaires sont présents ou représentés et possèdent ensemble au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

Sauf disposition contraire prévue par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La lettre de convocation des administrateurs pour un Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire est une prérogative du Président du Conseil d'Administration qui peut déléguer au Directeur Général de la SPL ce pouvoir. Le Directeur Général signe alors la convocation en précisant la mention « pour ordre ».

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord des représentants d'une Collectivité actionnaire sur la modification portant sur l'objet social ou les structures juridiques des organes dirigeants de la SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Cette délibération doit être communiquée officiellement à la SPL au plus tard le jour même de l'Assemblée Générale.

A défaut de délibération d'une collectivité actionnaire, ces représentants ne pourront pas participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire et seront considérés comme absents.



Page 42 sur 46

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a un droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit et dans les délais prévus par la règlementation en vigueur, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier (1) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la SPL au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le trente et un (31) décembre de l'année.

ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la SPL durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants



Page 43 sur 46

survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

ARTICLE 35 - COMPTABILITE ANALYTIQUE

La SPL tient une comptabilité analytique pour chaque Collectivité Territoriale et intercommunalité permettant de rendre compte financièrement de l'exécution annuelle des prestations pour lesquelles elle est mandatée dans le cadre des conventions qui les lient.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale dans la limite de 10% du Capital Social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau à l'effet, notamment de permettre le financement des investissements relatifs aux services publics entrant dans l'objet de la société.

Le solde, s'il en existe, sera réparti entre les actionnaires en fonction du résultat de l'exercice comptable, sur la base d'une comptabilité analytique pour chaque Commune, ou peut être reporté sur le budget de l'exercice suivant.



Page 44 sur 46

Ce solde est prioritairement affecté aux investissements relatifs aux services publics qui entrent dans l'objet social de la SPL « Eau S.H.D. ».

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celleci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsque les pertes conduisent à ce que les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration convoque dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes concernés, une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Il peut être distribué aux Collectivités actionnaires des dividendes selon les modalités prévues par la loi, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judicaire prévu par la loi, la dissolution de la SPL intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

005-210501839-20200124-2020_004-DE

Regu le 27/01/2020



Page 45 sur 46

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la SPL. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions effectuées entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39 - REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration lors de la constitution de la SPL ou postérieurement à cette constitution au titre notamment de la mise en œuvre du contrôle analogue.

Il peut être modifié ou complété par le Conseil d'Administration et ratifié par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire; ses modifications ou compléments sont toutefois d'application immédiate.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Les actionnaires conviennent de se rapprocher afin de régler tout litige susceptible d'intervenir entre eux.

A défaut d'un accord intervenu entre eux, dans un délai de deux (2) mois, les actionnaires désigneront chacun un tiers expert pour les représenter, qui, euxmêmes, à défaut de solution, auront la faculté de désigner ensemble un autre expert « médiateur » qui procèdera à une tentative de médiation.

Les actionnaires conviennent qu'en cas de persistance du litige, et de tentative infructueuse de médiation dans un délai de deux (2) mois à compter de la nomination du médiateur, les contestations s'élevant entre les actionnaires au

AR PREFECTURE

005-210501839-20200124-2020_004-DE Regu le 27/01/2020



Page 46 sur 46

sujet de la SPL seront soumises aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile leur en demeure respective.

Fait à Le

Signatures précédées des noms, prénoms et qualités des signataires :

La Commune de Briançon La Commune de Villard Saint Pancrace

Le Maire, Le Maire,

La Commune du Monêtier-les-Bains La Commune de Puy Saint André

Le Maire, Le Maire,

La Commune de Névache La Commune de La Grave

Le Maire, Le Maire,

La Communauté de Communes du Briançonnais

Le Maire,